



Département de la Réunion

Commune de Saint-Paul

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Prescrit par le conseil municipal le 27/10/2022
Arrêté par le conseil municipal le 19/12/2023
Enquête publique du 27/05/2024 au 27/06/2024
Approuvé par le conseil municipal le 03/10/2024



Sommaire

Champ d'application et zonage	4
Application et portée du règlement.....	4
Zonage	4
Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes	6
Article P0.1 - Interdiction.....	6
Article P0.2 – Rappel de certaines interdictions légales de publicité.....	6
Article P0.3 - Surface maximale	6
Article P0.4 - Hauteur au sol maximale	6
Article P0.5 - Extinction nocturne.....	6
Article P0.6 – Densité publicitaire	6
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 8	
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	8
Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural	8
Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	8
Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique.....	8
Article P1.5 - Bâches comportant de la publicité	8
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP29	
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	9
Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural	9
Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	9
Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique.....	9
Article P2.5 - Bâches comportant de la publicité	9
Dispositions applicables aux enseignes.....	11
Article E1 - Interdiction	11
Article E2 - Esthétique	11
Article E3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	11
Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	11
Article E5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	11
Article E6 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques	12

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	14
Article I1 – Extinction nocturne.....	14
Article I2 – Surface maximale	14

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Saint-Paul s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité.

Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées de la commune de Saint-Paul situées en dehors de l'aire d'adhésion du parc national de la Réunion.

Pour rappel, dans les agglomérations situées dans l'aire d'adhésion du parc national, les publicités et préenseignes sont interdites conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble des agglomérations de Saint-Paul situées en dehors de l'aire d'adhésion du parc national de la Réunion.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone d'activités de Savanna.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Article P0.1 - Interdiction

La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article P0.2 – Rappel de certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité demeure interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement (notamment les périmètres de monuments historiques, l'aire d'adhésion du parc national et les sites inscrits).

Article P0.3 - Surface maximale

Conformément à l'article R581-24-1 du code de l'environnement, le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité. Toutefois, conformément à l'article R581-42-1 du code de l'environnement, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran.

Article P0.4 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires muraux ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P0.5 - Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Article P0.6 – Densité publicitaire

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, un seul dispositif publicitaire peut être installé, il peut être :

- soit scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- soit mural.

Selon les zones, ce dispositif pourra être lumineux ou non.

Sur le domaine public, au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, un seul dispositif publicitaire peut être installé, il peut être :

- soit scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- soit mural.

Selon les zones, ce dispositif pourra être lumineux ou non.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement.

Toutefois, la publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est autorisée si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, est interdite.

Article P1.5 - Bâches comportant de la publicité

Sous réserve des dispositions de l'article R581-53 du code de l'environnement, les bâches publicitaires sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement.

Toutefois, la publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est autorisée si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, est autorisée si sa surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P2.5 - Bâches comportant de la publicité

Sous réserve des dispositions de l'article R581-53 du code de l'environnement, les bâches publicitaires sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2 - Esthétique

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur (ni masquer) des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...). Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau de l'allège des baies du 1^{er} étage lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes dont la surface unitaire excède 2 mètres carrés sont interdites sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Toutefois, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 2 mètres carrés est autorisée par voie bordant l'activité. Elle ne doit pas dépasser des limites de la clôture.

Article E5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, y compris temporaires, ne peuvent excéder une surface de 6 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du terrain naturel.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur.

Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 25 mètres linéaires d'unité foncière. Cette enseigne ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol.

Article E6 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en ZP2. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité. De plus, elles ne peuvent excéder une surface de 4,7 mètres carrés.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES
ET PREENSEIGNES LUMINEUSES
SITUEES A L'INTERIEUR DES
VITRINES OU DES BAIES D'UN
LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 11 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 21 heures et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 21 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 12 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface cumulée.